



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° V_AR_2023_134

**ARRÊTÉ INSTITUANT LES DEMANDES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES,
L'ARRACHAGE DE HAIES ET L'ARASAGE DE TALUS**
Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code forestier,
Vu le code pénal et notamment l'article 16,
Vu le code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 5°, L2212-31 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L414-4, L341-1, L341-7 et L350-3 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-28
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° C19.172 en date du 19/12/2019 relative à l'approbation du Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Vu la délibération du conseil Municipal n°2023-022 en date du 30/03/2023 relative à la mise en place d'une demande d'autorisation préalable à l'abattage des arbres, l'arrachage des haies et l'arasage de talus sur le territoire de la commune ;
Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant la stratégie nationale Bas Carbone (SNBC), introduite dès 2015 par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, révisée en 2018-2019, et visant à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français ;
Considérant que pour atteindre cet objectif, elle doit être portée par tous, citoyens, entreprises et collectivités ;
Considérant qu'un des leviers possibles à l'atteinte de cet objectif est de maximiser les puits de carbone en développant une gestion des arbres, des haies et des talus active et durable, permettant à la fois l'adaptation des territoires au changement climatique et la préservation des stocks de carbone dans ces écosystèmes ;
Considérant les engagements internationaux de la France en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et considérant que nous sommes tous acteurs de ce changement ;
Considérant l'érosion de la biodiversité ;
Considérant que les arbres, les haies et les talus abritent une biodiversité qu'il faut protéger, participent à la qualité du paysage, et contribuent à la régulation thermique par leur consommation de CO2 et leur production d'oxygène ;
Considérant qu'il faut protéger le patrimoine arboré de la commune, qu'il soit public ou privé, et qui participe largement à la qualité de notre cadre de vie ;
Considérant la Charte de l'Arbre mise en place par la commune de Saint-Grégoire, et les fiches de sensibilisation associées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à l'abattage d'arbres vifs ou malades d'une circonférence supérieure à 30 centimètres, mesurée à 1 m du sol naturel, à l'arrachage de haies et à l'arasage de talus implantés sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Grégoire, à l'exclusion des haies matérialisant les clôtures de séparation entre 2 propriétés privées ou avec les voies publiques et liées aux locaux d'habitation situés exclusivement en zones urbaines du PLUi (Zones U).

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager ;

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, identifiés sur les documents graphiques du PLUi ;
 - Aux espaces d'intérêt paysager et/ou écologique en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLUi
- Pour lesquels tout travaux d'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme et codifié à l'article R421-23 du même code.

Article 5 : L'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus visé à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de Saint-Grégoire.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et d'arasage de talus comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la mairie de Saint-Grégoire et sur le site internet de la commune (<https://www.saint-gregoire.fr/>)

Article 7 : Les demandes d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et d'arasage de talus peuvent être adressées par courriel, par courrier postal, ou bien déposées à l'accueil de la mairie.

Article 8 : le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet. Les demandes faites dans le mois avant les dates légales d'interdiction de taille seront traitées pour la date de levée de l'interdiction d'abattage.

Article 9 : Lorsque l'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies est délivrée, le demandeur replantera un (des) arbre(s) de haut jet, dont la hauteur minimale de plantation de ce(s) dernier(s) est de 1 mètre. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai d'un an à dater du jour d'abattage.

Article 10 : Chaque demande d'abattage d'arbres, d'arrachage de haie et d'arasage de talus peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.

Article 11 : En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage, l'arrachage ou l'arasage, un agent municipal ou un élu appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.

Article 12 : Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté municipal n°2022_292 du 3 août 2022 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit.

Article 13 : L'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisé, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à une amende de 4ème catégorie par arbre abattu, mètre linéaire de haie arrachée ou de talus arasé, sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Responsable de la Police Municipale, au responsable des espaces publics et à la responsable de l'urbanisme.

Article 15 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux/pour excès de pouvoir par courrier adressé au tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 22 mai 2023

Le Maire,

Pierre BRETEAU



Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Affiché le

ID : 035-213502784-20230522-V_AR_2023_134-AR

PUBLIE LE : 28/05/2023